

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

DECRET n° 94-303 du 1^{er} juin 1994 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, en ce qui concerne la fabrication et la commercialisation des sels alimentaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le décret n° 73-437 du 1^{er} septembre 1973 portant application de la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 relative à la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ;

Vu le décret n° 92-15 du 8 janvier 1992 portant organisation du ministère de l'Industrie et du Commerce ;

Vu le décret n° 92-487 du 26 août 1992 portant étiquetage et présentation des denrées alimentaires ;

Vu le décret n° 93 PR.11 du 15 décembre 1993 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 93-921 du 30 décembre 1993 portant attributions des membres du Gouvernement.

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Le présent décret s'applique aux sels utilisés comme ingrédients alimentaires dès lors qu'ils sont vendus, mis en vente ou détenus en vue de la vente aux consommateurs ou aux industries alimentaires.

Il s'applique également aux sels utilisés comme support d'additifs alimentaires ou éléments nutritifs.

Art. 2. — Au sens du présent décret on entend par « sel », « sel ordinaire », « sel de cuisine », ou « sel de table », le sel qualité alimentaire composé principalement du chlorure de sodium en proportion égale ou supérieure à 97 % de l'extrait sec, non compris les additifs, et provenant soit de la mer, de gisements souterrains de sel gemme, soit de saumure naturelle.

Art. 3. — Le ministre chargé de la Santé publique peut, par arrêté, prescrire, pour des raisons de santé publique et pour toute ou partie de l'étendue du territoire national, que le sel destiné à la vente pour l'alimentation humaine soit additionné d'iodate de potassium, de fluor et de fer.

Le sel ainsi additionné est réputé de qualité alimentaire et peut prétendre aux dénominations définies à l'article 2 ci-dessus sous réserve que la proportion de l'iodate de potassium soit égale ou supérieure à 85 MG/KG (50 PPM d'iode minimum) au point d'entrée dans le pays et à 50 MG/KG (30 PPM d'iode minimum) à tout point de vente dans le pays.

Art. 4. — Sont interdites : la vente, la mise en vente, l'importation en vue de la vente, la détention en vue de la vente, la distribution à titre gratuit et l'exportation de sels alimentaires impropres à la consommation humaine.

Art. 5. — Est impropre à la consommation humaine :

a) Le sel coloré ou le sel qui produit une solution colorée dans l'eau qui est reconnue propre à la consommation humaine ;

b) Le sel contenant des additifs non autorisés ou qui sont impropres à la consommation ou dont la présence dans le produit est susceptible de nuire à la santé du consommateur ;

c) Le sel comportant des contaminants en quantité ou sous formes pouvant nuire à la santé du consommateur ;

d) Le sel qui ne répond pas aux critères de qualité tels qu'ils sont définis par arrêtés conjoints du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 6. — Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'étiquetage et à la présentation des denrées alimentaires, les sels visés par le présent décret, lorsqu'ils sont vendus, mis en vente, détenus en vue de la vente, doivent être munis d'un étiquetage portant les indications suivantes :

a) Dénomination « sel » accompagné de la mention « alimentaire », « de cuisine » ou « de table ». Toutefois, les sels qui contiennent un ou plusieurs sels de ferrocyanure ajoutés à la saumure pendant le processus de cristallisation peuvent être mis en vente sous la dénomination de « sel d'entritique ».

Lorsque les sels sont utilisés comme support d'un ou plusieurs éléments nutritifs et sont destinés à être vendus comme tels pour des raisons de santé publique, la dénomination doit être indiquée, selon le cas, par les expressions : « sel fluoré », « sel iodé », « sel enrichi avec du fer », « sel enrichi avec des vitamines », ou par toutes autres expressions similaires.

La dénomination de vente peut en outre être accompagnée de l'indication de l'origine ou de la méthode de production du sel à la seule condition que cette indication ne soit pas susceptible de tromper le consommateur ou de l'induire en erreur ou de créer la confusion dans son esprit.

b) Le nom ou la raison sociale ainsi que l'adresse complète du fabricant, de l'emballleur ou de l'importateur ou du vendeur ;

c) Le pays d'origine. Lorsque le produit subit dans un deuxième pays une transformation qui en modifie la nature, le pays où cette transformation est effectuée doit être considéré comme étant le pays d'origine aux fins de l'étiquetage ;

d) Le contenu net exprimé en unités de poids d'après le système métrique en usage en République de Côte d'Ivoire ;

e) Un numéro permettant d'identifier le lot de fabrication ou de conditionnement ; ainsi que le mois et l'année de production ;

f) Eventuellement la liste des ingrédients énumérés par ordre décroissant selon leurs proportions ;

g) La date de durabilité minimale indiquée sous la responsabilité du fabricant et éventuellement les instructions d'entreposage et conservation dans le cas où le sel est utilisé comme support d'éléments nutritifs et est vendu en tant que tel pour des raisons de santé publique ;

h) Lorsque le sel est livré en vrac, les indications relatives à la dénomination de vente, à l'identification du fabricant et du lot, à la date de production et à la date de durabilité minimale, ainsi qu'aux conditions d'entreposage, de conservation et d'emploi, doivent figurer soit sur le contenant soit sur les documents d'accompagnement du produit.

Art. 7. — Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêtés du ministre chargé du Commerce en ce qui concerne l'étiquetage et du ministre chargé de la Santé publique en ce qui concerne les limites maximales admises dans le sel des additifs alimentaires, des contaminants, et d'une manière générale, en ce qui concerne l'hygiène alimentaire des sels.

Art. 8 — Sans préjudice des constatations sensorielles qui pourraient en être faites, la qualité des sels visés par le présent décret peut être mise en évidence conformément aux méthodes d'analyse et d'échantillonnage telles qu'elles sont définies par arrêtés du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et du ministre de l'Industrie et du Commerce.

En tout état de cause ces méthodes doivent viser à la détermination :

- a) De la teneur en chlorure de sodium ; éventuellement de la teneur en iode, en fluor et en fer ;
- b) Des matières insolubles ;
- c) Des sulfates ;
- d) Des halogénures ;
- e) Des anti-agglomérants ;
- f) Des contaminants ;
- g) De la perte à la dessiccation.

Art. 9. — L'exploitation d'un atelier de fabrication ou de traitement de sels destinés à l'alimentation de l'homme est soumise à une déclaration préalable auprès du ministre chargé du Commerce et de l'Industrie.

Un arrêté du ministre de l'Industrie et du Commerce fixera les règles auxquelles est soumise la déclaration préalable d'exploitation d'un atelier de fabrication ou de traitement de sels destinés à l'alimentation humaine.

Art. 10. — Les infractions au présent décret seront sanctionnées conformément à la loi n° 63-301 du 26 juin 1963 susvisée.

Art. 11. — Le ministre de l'Industrie et du Commerce, le ministre de la Santé publique et des Affaires sociales le ministre de l'Agriculture et des Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet trois mois après sa date de signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Abidjan, le 1^{er} juin 1994.

Henri Konan BEDIE.

ARRETE n° 45 MIC. du 7 juin 1994. — Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 92-932 du 23 décembre 1992 et suite à la visite effectuée sur le site par les représentants du ministère de l'Industrie et du Commerce, il a été constaté que le projet d'extension de la SICOR est effectivement en exploitation depuis le 1^{er} novembre 1993.

Les travaux d'investissements débutés en décembre 1992 ont pris fin en mai 1993. La période d'essai qui s'est étendue sur quatre mois s'est achevée en octobre 1993. L'extension de l'usine a véritablement démarré son exploitation le 1^{er} novembre 1993.

Les avantages suivants définis aux articles 7, 8, 9 et 10 du décret n° 92-932 du 23 décembre 1992 prendront effet à partir des dates ci-dessous :

— Les droits d'enregistrement sont réduits de moitié pendant la période d'agrément qui part de la date de signature du décret d'agrément ;

— Exonération des impôts sur les BIC, des patentes et contributions foncières à compter du 1^{er} novembre 1993 ;

— L'aide à la valeur ajoutée à compter du 1^{er} novembre 1993.

Le présent arrêté détermine les dates à partir desquelles sont appliqués les avantages définis aux articles 7, 8, 9 et 10 du décret n° 92-932 du 23 décembre 1992.

ARRETE n° 47 MIC. CAB. DAAF. du 10 juin 1994. — Sont nommés administrateurs de crédits délégué et suppléant pour la gestion 1994 au ministère de l'Industrie et du Commerce, MM. Attoh Hubert, administrateur civil et Koyé Kpassé, administrateur des Services financiers.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

ARRETE n° 97 MECU. SDU. du 25 janvier 1993. — Il est prononcé au profit de M. Alloboué Mobio Marachy, sous couvert de Mme Abba Angèle, 01 B. P. 1 769 Abidjan 01, le transfert de la concession provisoire du lot n° 632, îlot 32 sis au lotissement des Deux-Plateaux septième tranche, d'une superficie de 400 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 57 471 de la circonscription foncière de Bingerville.

ARRETE n° 125 MECU. SDU. du 28 janvier 1993. — Est prononcé au profit de M. Koné Adama, 08 B. P. 2 170 Abidjan 08, le transfert de la concession provisoire du lot n° 1 877, îlot 166 de Cocody-les-Deux-Plateaux, d'une superficie de 907 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 24 589 de la circonscription foncière de Bingerville.

ARRETE n° 177 MECU. SDU. du 3 février 1993. — Il est prononcé au profit de M. Fomba Hamidou, 01 B. P. 1 807 Abidjan 01, le transfert de la concession provisoire du lot n° 423, îlot 22 sis au lotissement des Deux-Plateaux septième tranche, d'une superficie de 400 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 57 447 de la circonscription foncière de Bingerville.

ARRETE n° 185 MECU. SDU. du 3 février 1993. — Est prononcé au profit de Mlle Ackah Lydie Edwige Georgette, 17 B. P. 17 Abidjan 17, le transfert de la concession provisoire du lot n° 610, îlot 32 sis au lotissement des Deux-Plateaux septième tranche, d'une superficie de 388 mètres carrés, immatriculé au nom de l'Etat sous le numéro 57 469 de la circonscription foncière de Bingerville.